

Conditions générales

Assurance annulation temporaire

311.563

04-08

Classement des conditions par article . Liste des couvertures

1 Définitions des termes	11 Règlement des sinistres
2 Durée de validité de l'assurance	12 Double assurance
3 Durée de validité de la couverture	13 Ayant droit
4 Prime	14 Echéance du droit à l'indemnisation
5 Territoire couvert par l'assurance	15 Adresse
6 Couverture frais d'annulation	16 Litiges/plaintes
7 Couverture jours de voyages non utilisés	17 Enregistrement de personnes
8 Indemnisation maximale	18 Clause couverture des actes de terrorisme
9 Exclusions générales	
10 Obligations en cas de sinistre	

Aperçu des couvertures

	Annulation * coût	Garantie annulation * coût
Frais d'annulation		
Jours de voyage non utilisés		
- retard de départ, supérieur à 8 heures, max. 3 jours	prix du voyage par jour	prix du voyage par jour
- hospitalisation	prix du voyage par jour	prix du voyage par jour
- retour anticipé	prix du voyage par jour	part de 100% dans le prix du voyage

* selon la couverture choisie

1 Définitions des termes

Dans la police et les conditions, on entend par :

1.1 Europeesche : Europeesche Verzekering Maatschappij N.V. (Compagnie Européenne d'Assurances S.A.)

1.2 assuré : la personne dont le nom est mentionné dans la police. Les personnes à qui l'Europeesche a fait savoir qu'aucune assurance voyage ne serait plus acceptée venant d'elles ne sont pas considérées comme assurées

1.3 famille : membres d'une famille, habitant sous le même toit, voyageant ensemble. Un assuré voyageant sans membre de sa famille est également considéré comme famille.

1.4 compagnon de voyage : la personne dont le nom est mentionné sur le formulaire de réservation du voyage mais qui ne figure pas dans la police

1.5 voyage : transport et/ou séjour réservé

1.6 prix du voyage : le total des montants dus et/ou payés au préalable pour des réservations de transport et/ou de séjour. Les frais encourus sur le lieu de destination, comme pour des (parties de) voyages, des excursions, etc., ne sont pas compris.

1.7 frais d'annulation : prix du voyage (partiel) dû et frais de transfert de réservation en cas d'annulation

1.8 jours de voyage non utilisés : jours de voyages que l'assuré n'a pas pu passer sur le lieu de destination du voyage, en ce compris les installations où il aurait dû séjourner.

1.9 prix du voyage par jour : le prix du voyage personnel de chacun partagé par le nombre total de jours de voyage. Sauf mention contraire, seule une indemnité pour des jours entiers sera versée, déduction faite de remboursements, etc.

1.10 intéressé : la personne communiquée au préalable à l'Europeesche dont le nom figure sur le formulaire de police ou sur le formulaire de réservation du voyage

1.11 voyage composé : un voyage qui comporte des éléments distincts réservés séparément (comme ticket et hébergement)

1.12 prime : prime, frais et taxe sur les contrats d'assurance.

2 Durée de validité de l'assurance

2.1 L'assurance est valable à compter de la date de remise de la police jusqu'à la date à laquelle le voyage prend fin selon la police.

2.2 La couverture commence après le paiement de la prime et se termine à la date où le voyage prend fin selon la police.

3 Durée de validité de la couverture

Dans le cadre de la durée de validité de l'assurance, la couverture :

3.1 pour les frais d'annulation commence après la réservation du voyage et se termine au moment où le voyage débute

3.2 pour les jours de voyage non utilisés est valable à partir du moment où le voyage débute jusqu'à la date à laquelle le voyage prend fin

4 Prime

4.1 paiement

L'assuré est tenu de payer la prime avant le début de l'assurance.

4.2 remboursement

Il n'existe aucun droit de remboursement de la prime, sauf en cas d'annulation du voyage par l'organisateur du voyage.

5 Territoire couvert par l'assurance

L'assurance est valable dans le monde entier.

6 Couverture frais d'annulation

6.1 L'indemnisation est octroyée pour des frais d'annulation à la suite d'un événement incertain tel que stipulé aux paragraphes 6.1.1 à 6.1.15. Le droit à l'indemnisation existe pour tous les assurés avec le maximum visé au paragraphe 8.1.

6.1.1 Décès, maladie grave ou lésion grave due à un accident de l'assuré.

6.1.2 Décès, maladie grave ou lésion grave due à un accident de membres de la famille de l'assuré au 1^{er} ou au 2^{ème} degré ou de membres de la famille vivant sous le même toit que l'assuré.

6.1.3 Grossesse de l'assurée ou de la partenaire de l'assuré.

6.1.4 Dommage matériel (dommage à des biens/objets matériels) de la propriété, habitation en location de l'assuré ou de l'entreprise dans laquelle il travaille, pour lequel sa présence est requise de toute urgence.

6.1.5 La mise inopinée à la disposition de l'assuré d'un logement locatif ou d'un logement neuf ou le transfert inopiné d'un logement déjà existant. En cas de transfert d'un logement déjà existant, il existe une couverture exclusivement si l'assuré peut démontrer que la date de transfert est décisive pour l'achat ou que le vendeur a imposé une date de réception flexible. Dans tous les cas, la réception/le transfert n'intervient pas plus tôt que 30 jours avant le début et pas plus tard que 30 jours après la fin du voyage.

6.1.6 Une intervention médicale nécessaire que l'assuré, son partenaire ou un enfant vivant chez lui peut subir d'une façon imprévue.

6.1.7 Décès, maladie grave ou lésion grave due à un accident de personnes domiciliées à l'étranger qui rend impossible le logement prévu de l'assuré auprès de ces personnes.

6.1.8 L'impossibilité pour l'assuré - sur avis médical - de subir une vaccination requise pour le voyage.

6.1.9 Chômage de l'assuré après un emploi fixe, à la suite d'un licenciement forcé.

6.1.10 Après le chômage de l'assuré, pour lequel il a bénéficié d'une allocation, acceptation d'un emploi d'au moins 20 heures par semaine, pour une durée d'au moins six mois ou pour une durée indéterminée, pour lequel sa présence est requise au moment du voyage.

6.1.11 Rupture définitive du mariage de l'assuré, pour lequel une procédure de divorce est entamée. La rupture définitive du mariage est assimilée à la résiliation d'un contrat de vie commune passé devant notaire.

6.1.12 La non-obtention imprévue d'un visa indispensable qui n'est pas due à une faute de l'assuré.

6.1.13 L'impossibilité due à un sinistre extérieur d'utiliser le véhicule de transport privé à utiliser par l'assuré avec lequel le voyage à l'étranger devait être effectué, dans les 30 jours avant le début du voyage. Panne, problèmes mécaniques et autres n'entrent pas en ligne de compte.

6.1.14 maladie ou lésion due à un accident (ou aggravation d'une maladie/lésion existante) d'un membre de la famille au 1^{er} degré requérant de toute urgence des soins fournis par l'assuré et pour laquelle personne d'autre que l'assuré ne peut fournir ces soins.

6.1.15 Perte ou vol des documents de voyage de l'assuré, indispensables pour le voyage, le jour du départ. L'assuré est tenu de le déclarer immédiatement à la police et de présenter la preuve.

Compagnon de voyage

6.2 Une indemnité sera versée pour les frais d'annulation si l'assuré annule un voyage à la suite d'un événement cité dans l'un des paragraphes 6.1.1 à 6.1.15 survenu à un compagnon de voyage. L'indemnité ne sera versée que si ce compagnon de voyage a souscrit une assurance annulation personnelle et a bénéficié d'une indemnisation au titre de celle-ci. Le droit à l'indemnisation existe pour tous les assurés avec le maximum cité au paragraphe 8.1.

Intéressé

6.3 L'indemnisation est octroyée pour des frais d'annulation si un intéressé est dans l'impossibilité de voyager à la suite d'un événement incertain comme cité aux articles 6.1.1 à 6.1.6 inclus (partout où figure 'assuré', il convient de lire 'intéressé'). Cette couverture est uniquement d'application si le nom de l'intéressé est connu de l'Europeesche et que la prime correspondante lui a été comptée. Le droit à l'indemnisation existe pour tous les assurés avec le maximum cité au paragraphe 8.1.

Voyage composé

6.4 L'indemnisation est octroyée pour des frais d'annulation si l'une des parties du voyage composé est annulée de façon imprévue, pour autant que le bailleur/locateur et/ou l'organisateur du voyage n'indemnie pas ces frais et qu'une solution de remplacement ne puisse être fournie. Cette couverture est uniquement d'application si la prime correspondante a été comptée. Le droit à l'indemnisation existe pour tous les assurés.

7 Couverture jours de voyages non utilisés

7.1 Retard de départ

L'indemnisation est octroyée sur la base du prix du voyage par jour à la suite d'un retard imprévu de l'avion, du bus, du train et du bateau lors du départ des Pays-Bas ou à l'arrivée à la première destination du voyage. Cette couverture existe uniquement pour des voyages de plus de 3 jours. Le retard doit comporter 8 heures au minimum. En cas de retard de 8 à 20 heures, l'indemnisation est octroyée pour 1 jour, de 20 à 32 heures pour 2 jours et, de plus de 32 heures pour 3 jours. Tout départ d'un aéroport situé dans un rayon de 100 km de la frontière néerlandaise est assimilé à un départ des Pays-Bas. Le droit à l'indemnisation existe pour tous les assurés.

7.2 Hospitalisation

7.2.1 L'indemnisation est octroyée sur la base du prix du voyage par jour si l'assuré est hospitalisé de façon imprévue durant le voyage (au moins 1 nuit). Chaque nuit passée à l'hôpital durant le voyage réservé vaut pour 1 jour de voyage non utilisé. Le droit à l'indemnisation existe pour l'assuré concerné, pour les membres de la famille assurés auprès de l'Europeesche et un compagnon de voyage assuré auprès de l'Europeesche.

7.2.2 Si la rubrique Garantie annulation est assurée, l'indemnisation est octroyée sur la base de 100% du prix du voyage si l'assuré est hospitalisé de façon imprévue durant le voyage et ne peut être rapatrié pour raisons médicales dans les limites de la durée initiale du voyage. Le droit à l'indemnisation existe pour l'assuré concerné, pour les membres de la famille assurés auprès de l'Europeesche et un compagnon de voyage assuré auprès de l'Europeesche pour autant qu'ils ne rentrent pas dans les limites de la durée initiale du voyage.

7.2.3 L'indemnisation est octroyée sur la base du prix du voyage par jour pour un maximum de 4 assurés si un compagnon de voyage est hospitalisé de façon

imprévue durant le voyage comme stipulé au point 7.2.1. Il n'y aura indemnité que si ce compagnon de voyage a souscrit personnellement une assurance annulation et a reçu une indemnisation au titre de celle-ci.

7.3 Retour anticipé

7.3.1 L'indemnisation est octroyée pour le prix du voyage par jour ou sur la base de 100% du prix du voyage (en fonction de la couverture mentionnée dans la police) en cas de retour anticipé au domicile aux Pays-Bas à la suite d'un événement incertain tel que cité aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.7 inclus. Le droit à l'indemnisation existe pour l'assuré concerné, pour les membres de la famille assurés auprès de l'Europeesche et pour un compagnon de voyage assuré auprès de l'Europeesche pour autant qu'eux aussi rentrent de façon anticipée. Exclusivement en cas de décès de l'assuré, tous les assurés ont droit à l'indemnisation pour autant qu'ils rentrent chez eux de façon anticipée, avec un maximum cité au point 8.1.

7.3.2 Décès, maladie grave ou lésion grave due à un accident de l'assuré.

7.3.3 Décès, maladie grave ou lésion grave due à un accident de membres de la famille de l'assuré au 1^{er} ou au 2^{ème} degré ou de membres de la famille vivant sous le même toit que l'assuré.

7.3.4 Complications en cas de grossesse de l'assurée ou de la partenaire de l'assuré.

7.3.5 Dommages matériels (dommages à des biens/objets matériels) de la propriété, habitation en location de l'assuré ou entreprise dans laquelle il travaille, pour lequel sa présence est requise de toute urgence.

7.3.6 Une intervention médicale nécessaire que l'assuré, son partenaire ou un enfant vivant chez lui peut subir d'une façon imprévue.

7.3.7 Décès, maladie grave ou lésion grave due à un accident de personnes domiciliées à l'étranger qui rend impossible le logement prévu de l'assuré auprès de ces personnes.

Compagnon de voyage

7.4 L'indemnisation est octroyée pour le prix du voyage par jour ou sur la base de 100% du prix du voyage (en fonction de la couverture mentionnée dans la police) si l'assuré interromp un voyage à la suite d'un événement cité aux points 7.3.2 à 7.3.7 inclus survenu à un compagnon de voyage. L'indemnité ne sera versée que si ce compagnon de voyage a souscrit une assurance annulation personnelle et a bénéficié d'une indemnisation au titre de celle-ci. Le droit à l'indemnisation existe pour une famille ou un compagnon de voyage assuré auprès de l'Europeesche pour autant qu'eux aussi rentrent de façon anticipée. Exclusivement en cas de décès du compagnon de voyage, tous les assurés ont droit à l'indemnisation pour autant qu'ils rentrent chez eux de façon anticipée, avec un maximum cité au point 8.1.

Intéressé

7.5 L'indemnisation est octroyée pour le prix du voyage par jour ou sur la base de 100% du prix du voyage (en fonction de la couverture mentionnée dans la police) si un intéressé est dans l'impossibilité de voyager à la suite d'un événement incertain comme cité aux articles 7.3.2 à 7.3.6 inclus (partout où figure 'assuré', il convient de lire 'intéressé'). Cette couverture est uniquement d'application si le nom de l'intéressé est connu de l'Europeesche et que la prime correspondante lui a été comptée. Le droit à l'indemnisation existe pour l'assuré concerné, pour les membres de la famille assurés auprès de l'Europeesche et un compagnon de voyage assuré auprès de l'Europeesche pour autant qu'eux aussi rentrent de façon anticipée.

8 Indemnisation maximale

8.1 L'indemnisation maximale pour tous les assurés ensemble est au maximum l'indemnisation pour 4 familles ou 9 compagnons de voyage (pas les membres d'une famille), répartie entre tous les assurés au prorata de la part de chacun dans le prix du voyage.

8.2 L'indemnisation est octroyée déduction faite des remboursements éventuels.

8.3 Au total, il ne sera jamais versé plus de 100% de la part de chacun dans le prix du voyage.

8.4 Pour des voyages de plus de 60 jours, l'indemnisation à partir du 61^{ème} jour se fera toujours sur la base du prix du voyage par jour.

9 Exclusions générales

9.1 Aucune indemnisation ne sera octroyée si l'assuré ou l'intéressé :

9.1.1 fait une déclaration mensongère et/ou donne une présentation erronée des choses. Dans ce cas, le droit à l'indemnisation est annulé pour toute la demande y compris les parties pour lesquelles il n'y a pas eu de déclaration mensongère et/ou de présentation erronée des choses.

9.1.2 omet de remplir toute obligation lui incombant en vertu de la présente assurance.

9.2 Aucune indemnisation n'est octroyée pour une réclamation à la suite d'un événement :

9.2.1 qui est en rapport (in)direct avec :

- des troubles, par lesquels on entend conflit armé, guerre civile, soulèvement, désordres intérieurs, émeute et insurrection. Les six formes de troubles cités, ainsi que leurs définitions, constituent un chapitre du texte déposé par l'Association des assureurs au greffe du tribunal d'Arrondissement de La Haye le 2 novembre 1981.

- une réaction atomique par laquelle on entend toute réaction nucléaire avec libération d'énergie

- des saisies et confiscations

- une participation volontaire à un détournement, un hijacking, une grève ou un acte de terrorisme

9.2.2 apparu ou devenu possible intentionnellement, par imprudence consciente ou non, par faute manifeste consciente ou non ou avec la volonté de l'assuré ou de l'intéressé.

9.2.3 qui est en rapport (in)direct avec le suicide ou une tentative de suicide de l'assuré

9.2.4 qui est survenu ou qui est la conséquence de la participation à un délit, de la commission d'un délit ou d'une tentative de délit

9.2.5 qui est en rapport avec une maladie, une affection ou un problème physique qui existait ou a suscité des troubles chez l'assuré, des membres de sa famille au 1^{er} ou 2^{ème} degré ou des membres de sa famille habitant sous le même toit dans la période de 3 mois avant la date de souscription de l'assurance. Cette exclusion s'applique uniquement si l'assurance a été souscrite après plus de 7 jours après la date de réservation.

10 Obligations en cas de sinistre

10.1 L'assuré ou l'intéressé est tenu de :

10.1.1 de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour éviter, réduire ou limiter le sinistre

10.1.2 en cas d'accident ou de maladie, d'appeler immédiatement les secours et de ne rien négliger qui pourrait favoriser le rétablissement. L'assuré est également tenu de se faire examiner par le médecin désigné par l'Europeesche à la demande et aux frais de l'Europeesche et de lui fournir toutes les informations souhaitées

10.1.3 d'apporter toute collaboration raisonnablement demandée à l'Europeesche et de fournir des données véridiques

10.1.4 de prouver les circonstances qui conduisent à une demande d'indemnisation

10.1.5 de présenter les pièces justificatives

10.1.6 d'apporter sa collaboration lors d'un dédommagement sur des tiers, éventuellement par le transfert de responsabilités, et lors de la fourniture des autorisations requises.

PROCEDURE DE DECLARATION

10.2 L'assuré ou l'intéressé est tenu de :

10.2.1 après un événement, à la suite duquel le voyage est (éventuellement) annulé, de signaler celui-ci immédiatement mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant l'événement à l'agence ou le voyage a été réservé

10.2.2 d'introduire une demande d'indemnisation, aussi vite que possible mais au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'événement, auprès de l'Europeesche par l'envoi d'un formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli et signé.

10.3 Les communications faites lors d'une déclaration telle que mentionnée aux points 10.2.1 et 10.2.2 servent également à la détermination du sinistre et du droit à l'indemnisation.

11 Règlement des sinistres

L'Europeesche est chargée de (faire) régler le sinistre à l'aide, notamment, des données et informations fournies par l'assuré.

12 Double assurance

Si, au cas où la présente assurance n'existait pas, il devait être possible de demander l'indemnisation au titre de toute autre assurance, qu'elle soit ou non d'une date antérieure, ou en vertu de toute loi ou autre disposition, la présente assurance ne serait applicable qu'en dernier lieu. Dans ce cas, seul le sinistre qui dépasse le montant auquel l'assuré pourrait prétendre ailleurs entrera en ligne de compte pour l'indemnisation

13 Ayant droit

13.1 Le droit à l'indemnisation existe uniquement pour l'assuré. En cas de décès de l'assuré, il existe également un droit à l'indemnisation pour la ou les personnes physiques qui agissent en tant qu'héritiers. Un héritier doit être en mesure de produire à tout moment un certificat d'hérédité.

13.2 L'indemnisation se fera à un seul assuré (sauf si les autres assurés y ont fait objection par écrit à l'Europeesche avant le versement de l'indemnisation) ou à la personne par l'intermédiaire de laquelle l'assurance a été conclue.

14 Echéance du droit à l'indemnisation

Si l'Europeesche a fait part par écrit de sa position définitive par rapport à une réclamation, tout droit envers l'Europeesche est caduc pour ce qui concerne le sinistre en question après une période de 6 mois. Ce délai prend cours à la date à laquelle l'Europeesche envoie cet avis.

15 Adresse

Les notifications de l'Europeesche à l'assuré se font valablement à la dernière adresse de ce dernier connue de l'Europeesche ou à l'adresse de la personne par l'intermédiaire de laquelle se déroulent les modalités d'assurance.

16 Litiges/plaintes

Les litiges et/ou plaintes qui découlent du présent contrat d'assurance peuvent être soumis à :

16.1 la direction des "Europeesche Verzekeringen", Boîte postale 12920, 1100 AX Amsterdam-ZO

16.2 la "Stichting Klachteninstituut Verzekeringen" (service de gestion des plaintes en matière d'assurances). Boîte postale 93560, 2509 AN La Haye

16.3 au juge compétent aux Pays-Bas au choix de l'assuré ou de l'intéressé.

Le droit néerlandais s'applique au présent contrat.

17 Enregistrement de personnes

Des données personnelles sont exigées à la demande d'une assurance / d'un service financier. Ces données sont traitées par De Europeesche afin de conclure et d'exécuter des contrats, pour la réalisation d'activités de marketing, pour prévenir et lutter contre la fraude à l'égard d'établissements financiers, à des fins d'analyse statistique et pour pouvoir se conformer à des obligations légales. En rapport avec une politique d'acceptation réfléchie, De Europeesche peut consulter vos données auprès de la Stichting CIS à Zeist. Dans ce cadre, des participants de Stichting CIS peuvent également s'échanger des données. L'objectif est de maîtriser les risques et de lutter contre la fraude. Le règlement de la Stichting CIS en matière de respect de la vie privée est applicable. Consultez le site www.stichtingcis.nl. Le traitement de données personnelles est régi par le Code de Déontologie « Traitement de Données personnelles Etablissements financiers ». Vous pouvez demander une brochure de ce code de déontologie, destinée aux consommateurs auprès de De Europeesche ou la consulter sur le site www.europeesche.nl. Vous pouvez consulter le texte intégral du code de déontologie via le site Internet du Verbond van Verzekeraars (Groupement d'Assureurs), www.verzekeraars.nl. Vous pouvez demander également le Code de Déontologie auprès du Verbond van Verzekeraars (Postbus 93450, 2509 AL Den Haag). Pour toutes informations, contactez votre conseiller en assurances.

18 Clause couverture des actes de terrorisme

La 'Fiche clause couverture des actes de terrorisme auprès de la compagnie néerlandaise de réassurance pour les actes de terrorisme (Clauseblad terrorismedekking bij de Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorismedekking N.V.)' s'applique à la présente assurance. Cette fiche a été envoyée le 15 juillet 2003 en annexe à une lettre toutes boîtes à toutes les adresses aux Pays-Bas. Si vous le désirez, nous pouvons vous en faire parvenir un exemplaire (gratuit). Vous pouvez également consulter le texte sur www.terrorismeverzekerder.nl ou www.europeesche.nl